



DÉCISION SANS TENIR DE SÉANCE

27 mai 2024

Yokohama (Japon)

DÉCISION 1(LIX.1)

**PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES
BOIS TROPICAUX (AIBT DE 2006) POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS AVEC EFFET DU
7 DÉCEMBRE 2026 AU 6 DÉCEMBRE 2029**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 44 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006);

Notant que l'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011, pour une période initiale de dix ans, et que, conformément à la décision 4(LVII), il a été prorogé pour une période de cinq ans avec effet du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026;

Prenant également note des travaux et des recommandations du Groupe de travail intersessions créé par la décision 4(LVII), qui a été reconduit pour une durée d'une (1) année en application de la décision 4(LVIII) afin d'évaluer la nécessité d'une renégociation et/ou d'une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006, ainsi que figurant dans le document ITTC(LIX)/5;

Reconnaissant la nécessité de planifier en prévision de l'expiration ou de la prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006 en allouant suffisamment de temps et de ressources à la préparation de tout accord subséquent;

Prenant en outre acte de la décision 5(LIX), dont le paragraphe opératoire 1 stipule de prendre une décision sans tenir de séance d'ici au 1^{er} juin 2024 sur la question spécifique de savoir si l'AIBT de 2006 doit être prorogé pour une période de trois ans avec effet du 7 décembre 2026 jusqu'au 6 décembre 2029;

Décide de:

Proroger de nouveau l'Accord conformément à l'article 44(2) de l'AIBT de 2006, pour une période de trois ans avec effet du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2029.

* * *